

Modifiant le règlement numéro RCA08-08-0001 sur le zonage applicable à l'arrondissement de Saint-Laurent.

ATTENDU qu'un premier projet de règlement portant le numéro RCA08-08-0001-146 a été adopté à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 7 décembre 2021;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par la conseillère Vana Nazarian, à la séance ordinaire du Conseil d'arrondissement tenue le 7 décembre 2021;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation écrite de 15 jours a été tenue du 8 au 22 décembre 2021 inclusivement;

ATTENDU qu'un second projet de règlement portant le numéro RCA08-08-0001-146 a été adopté à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le ;

À CES CAUSES, il est par le présent règlement statué et ordonné par le Conseil d'arrondissement ce qui suit :

Réf. 1. L'article 5.51 « **Usages et normes spécifiques relatifs à des commerces de détail (c) ou à des services (s) de grande taille** » du règlement numéro RCA08-08-0001 sur le zonage, est modifié par le remplacement, au premier alinéa, du paragraphe 6° par le paragraphe 6° suivant :

« 6° tout usage principal autorisé des classes d'usages Commerce de détail léger (c1) et Service commercial léger (s1), à l'exception des usages de la classe générique Service professionnel, financier et bureau d'affaires (2211) situés dans un édifice à bureaux, doit avoir une superficie minimale brute de plancher de 2 000 mètres carrés. Toutefois, il est autorisé pour un usage principal d'avoir une superficie brute de plancher inférieure à 2000 mètres carrés lorsque ces usages représentent moins de 25 % de l'ensemble du bâtiment. Un maximum de 13 établissements dont la superficie brute de plancher est inférieure à 2 000 mètres carrés est autorisé pour l'ensemble du bâtiment;»

N/Réf. 2. L'article 5.51 « **Usages et normes spécifiques relatifs à des commerces de détail (c) ou à des services (s) de grande taille** » du règlement numéro RCA08-08-0001 sur le zonage, est modifié par l'ajout, au premier alinéa, du paragraphe 8° suivant :

« 8° un espace extérieur de remisage de déchets dans des conteneurs semi-enfouis est autorisé dans la cour arrière adjacente à la rue Grenet à condition de prévoir un aménagement paysager permettant de dissimuler l'espace. Le nombre de conteneurs semi-enfouis est limité à quatre; »

N/Réf. 3. L'article 7.14 « **Dispositions applicables au secteur Poirier, Grenet, Thimens, Marcel-Laurin** » du règlement numéro RCA08-08-0001 sur le zonage, est modifié par le remplacement, au troisième alinéa, du paragraphe 2° par le paragraphe 2° suivant :

« 2 pour les usages intégrés à l'usage « Clinique spécialisée » et pour les établissements n'ayant pas front sur rue, une enseigne apposée de manière perpendiculaire au bâtiment d'une profondeur maximale de 1,2 mètre et d'une hauteur maximale de 5,5 mètres. L'enseigne ne peut comprendre qu'un maximum de six espaces pour les locataires. La hauteur minimale de l'enseigne au-dessus du sol est de 2,4 mètres. Dans le cas d'un boîtier métallique, celui-ci doit être de couleur grise.»

N/Réf. 4. L'article 7.14 « **Dispositions applicables au secteur Poirier, Grenet, Thimens, Marcel-Laurin** » du règlement numéro RCA08-08-0001 sur le zonage, est modifié par le remplacement du libellé du cinquième alinéa par le libellé suivant :

« Malgré toutes dispositions contraires, les enseignes apposées au mur des treize établissements dont la superficie de plancher brute est inférieure à 2000 m2 doivent respecter les normes suivantes :»

5. Le présent règlement fait partie du règlement numéro RCA08-08-0001 qu'il modifie.
6. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT TENUE LE 2021.

MAIRE DE
L'ARRONDISSEMENT

SECRÉTAIRE

SECOND PROJET ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL
D'ARRONDISSEMENT TENUE LE 11 JANVIER 2022.

MAIRE DE
L'ARRONDISSEMENT

SECRÉTAIRE SUBSTITUT